

## Arrêt

n° 64 291 du 30 juin 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers du 16 novembre 2009 par laquelle il lui est enjoint de quitter le territoire, avec interdiction d'y entrer pendant dix ans [...]. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me A. DE FABRIBECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me H. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 7 décembre 2005.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 26 093 du 20 avril 2009 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

A la suite de cette décision, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques)

1.2. Le 16 novembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel lui enjoignant de quitter le territoire, à la suite de sa condamnation à une peine de trois ans d'emprisonnement, décision qui lui a été notifiée, le 10 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Gelet op de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, inzonderheid op het artikel 20, gewijzigd bij de wet van 15 september 2006;

Overwegende dat de hierna nader bepaalde vreemdeling beweert onderdaan te zijn van Irak;

Overwegende dat betrokkenen zich op 7 december 2005 vluchteling verklaarden en dat het vluchtelingenstatuut en de subsidiaire bescherming hem definitief werden geweigerd door een beslissing van 20 april 2009 van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, beslissing hem betekend per post;

Overwegende dat hij, bijgevolg, niet meer gemachtigd is tot een verblijf in het Rijk;

Overwegende dat hij zich in de loop van de maand maart 2008 tot en met 16 juni 2008 schuldig heeft gemaakt, als dader of mededader, aan mensensmokkel door, met het oog op het direct of indirect verkrijgen van een vermogensvoordeel, op welke manier ook, rechtstreeks of via een tussenpersoon, ertoe bijgedragen te hebben, dat een persoon die geen onderdaan is van een lidstaat van de Europese Unie of van een Staat die partij is bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijving van de buitengrenzen die België bindt, binnenkomt, erdoor reist of aldaar verblijft; zulks in strijd met de wetgeving van deze Staat, met de omstandigheden dat van die activiteit een gewoonte werd gemaakt en dat het misdrijf een daad van deelneming is aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een vereniging, ongeacht of de betrokkenen de hoedanigheid van leidend persoon heeft of niet; aan poging tot mensensmokkel door, met het oog op het direct of indirect verkrijgen van een vermogensvoordeel, op welke manier ook, rechtstreeks of via een tussenpersoon, ertoe bijgedragen te hebben, dat een persoon die geen onderdaan is van een lidstaat van de Europese Unie of van een Staat die partij is bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijving van de buitengrenzen die België bindt, binnenkomt, erdoor reist of aldaar verblijft; zulks in strijd met de wetgeving van deze Staat, met de omstandigheden dat van die activiteit een gewoonte werd gemaakt en dat het misdrijf een daad van deelneming is aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een vereniging, ongeacht of de betrokkenen de hoedanigheid van leidend persoon heeft of niet; aan met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden, valsheid te hebben gepleegd in authentieke en openbare geschriften en gebruik, wetende dat het stuk vals of vervalst was, feiten waarvoor hij op 20 januari 2009 werd veroordeeld tot een definitief geworden gevangenisstraf van 3 jaar;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après prétend être ressortissant d'Irak;

Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié le 7 décembre 2005 et que la qualité de réfugié et la protection subsidiaire lui ont été définitivement refusées le 20 avril 2009 par décision du Conseil du contentieux des étrangers, décision lui notifiée par la poste ;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans le courant du mois de mars 2008 jusqu'au 18 juin 2008, comme auteur ou coauteur, de traite des êtres humains, en ayant contribué de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial, avec les circonstances que l'activité concernée constitue une activité habituelle et que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant ; de tentative de traite des êtres humains, en ayant contribué de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial, avec les circonstances que l'activité concernée constitue une activité habituelle et que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant ; d'avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques et usage, sachant que la pièce était fausse ou falsifiée, faits pour lesquels il a été condamné le 20 janvier 2009 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement ;

Overwegende dat uit de voorgaande feiten blijkt dat hij, door zijn persoonlijk gedrag, de openbare orde heeft geschaad;

Overwegende dat het winstgevende karakter van het misdaadig gedrag van betrokkenen een ernstig en actueel risico aantoont van een nieuwe schending van de openbare orde;

#### BESLUIT :

Artikel 1.- De zich noemende FARIQ Ariwan, geboren te Shahdin op 20 januari 1979, wordt teruggewezen.

Hij wordt gelast het grondgebied van het Rijk te verlaten, met verbod er gedurende tien jaar terug te keren, op straffe van het bepaalde bij artikel 76 van de wet van 15 december 1980, behoudens bijzondere machtiging van de Staatssecretaris voor Migratie-en asielbeleid.

»

1.3. Le 9 décembre 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume. En date du 25 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée.

1.4. Le 18 janvier 2011, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 24 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande. A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

#### 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, et du principe de précaution.

A l'appui de ce moyen, elle affirme d'abord qu' « il convient de souligner que la décision attaquée, rendue le 16 novembre 2009, ne tient, par définition, pas compte de la seconde demande d'asile du (sic) introduite par le requérant le 18 janvier 2011 et ne semble dès lors plus valable en ce qu'elle ne tient pas compte d'un élément essentiel concernant la situation du requérant sur le territoire belge ». Elle ajoute que « l'arrêt attaqué semble constituer un manquement au principe de proportionnalité en ce qu'elle ne prend pas en considération la gravité de l'infraction commise [...] » ainsi que « [...] les antécédents de la personne condamnée ni les circonstances entourant l'infraction ou celles liées à son auteur ». Elle indique à cet égard qu' « Il convient en effet de prendre en considération plusieurs facteurs avant de prononcer un ordre de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans : notamment les liens avec le pays d'origine, les liens familiaux dans le pays d'accueil, la personnalité de l'auteur de l'infraction, ou encore son âge », et soutient que « l'acte attaqué propose de punir deux fois le requérant : une sanction pénale, à laquelle vient s'ajouter une sanction administrative. La double peine proposée revêt donc un caractère fondamentalement discriminatoire et inhumain. Le requérant se voit doublement puni pour un même fait »

#### 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de précaution, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

#### ARRETE :

Article 1.- Le soi-disant [REDACTED], né à Shahdin le 20 janvier 1979, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la seconde demande d'asile du requérant introduite le 18 janvier 2011, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dans la mesure où le il ressort de l'examen du dossier administratif, que ladite demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 24 février 2011, tel qu'il a été rappelé au point 1.4. des rétroactes. Le moyen est dès lors inopérant à cet égard.

S'agissant de l'allégation selon laquelle l'acte attaqué constituerait un manquement au principe de proportionnalité, dans la mesure où elle ne ne prendrait pas en considération la gravité de l'infraction commise ainsi que les antécédents de la personne condamnée ni les circonstances entourant l'infraction ou celles liées à son auteur, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « [...] le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle également que, s'il est, certes, exact qu'en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujetti à un arrêté ministériel de renvoi, il ne ressort, par contre, nullement de cette même disposition qu'avant de prendre une mesure de renvoi, la partie défenderesse serait tenue de procéder à des investigations relatives à des circonstances susceptibles de plaider en la faveur du requérant.

Au contraire, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère qu'il ne ressort pas des dispositions de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, « [...] qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public [...] » (en ce sens, voir C.E., arrêt n°86.240 du 24 mars 2000 ; C.E., arrêt n°84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n°16 831 du 30 septembre 2008), tandis qu'elle enseigne également de manière tout aussi constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002).

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la décision querellée, que, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de faire état des antécédents judiciaires du requérant mais a indiqué que « Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé démontre le risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ». Le Conseil observe également que la partie défenderesse a tiré ces conclusions des considérations de fait énoncées en détail dans la décision attaquée, en telle manière que la motivation de celle-ci indique à suffisance, au requérant, la raison pour laquelle la partie défenderesse l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, considérations de fait qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas contredites par le requérant qui, en termes de requêtes, n'apporte aucun élément concret ou précis de nature à contredire l'appréciation qu'en a faite la partie défenderesse.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « plusieurs facteurs », notamment les liens avec le pays d'origine, les liens familiaux dans le pays d'accueil, la personnalité de l'auteur de l'infraction, ou encore son âge », le Conseil relève également qu'il ne ressort nullement de l'article 20, de la loi qu'avant de prendre une mesure de renvoi, la partie défenderesse serait tenue de tenir compte d'éléments relatifs aux liens du requérant avec le pays d'origine, à ses liens familiaux dans le pays d'accueil, à sa personnalité, ainsi qu'à son âge, ni davantage de pourvoir sa décision d'une motivation adéquate sur ce point, sauf, bien sûr, dans l'hypothèse où ces éléments sont relatifs à des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit, parmi lesquels figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont d'effet direct et ont, par conséquent, aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, ce qui n'est nullement invoqué, en termes de requête, au titre de moyen d'annulation, comme il a été exposé ci-avant.

S'agissant du grief fait à l'acte attaqué de punir deux fois le requérant, proposant ainsi une double peine revêtant un caractère « fondamentalement discriminatoire et inhumain », le Conseil relève que l'acte attaqué ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquels le requérant avait été condamnées, mais bien une mesure de

sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA E. MAERTENS